

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-077	R-4333-2026	21 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

François Émond
Steeves Demers
André Larocque
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines demandes de renseignements

Demande relative à la fixation des tarifs des centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**9380-8566 Québec inc. et Google Cloud Canada Corporation (Google)
représenté par M^{es} Adina Georgescu et Camille Ingarao;**

**ASIC, First Block, Flumen, HIVE et MWC (le Regroupement),
Représenté par M^{es} Sébastien Richemont et Frédéric Legendre;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Bitfarms, devenue Keel Infrastructure (Keel)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;**

**Coalition des centres de données (Coalition)
représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault, Marie-Pierre Boudreau et Zoe Zeitouni;**

**Corporation de développement Waswanipi (CDW)
représentée par M^e Dominique Neuman;**

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^{es} Charles Turmel et André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	6
2	CONTESTATIONS DES INTERVENANTS	7
	2.1 AHQ-ARQ.....	7
	2.2 AQCIE-CIFQ.....	8
	2.3 COALITION.....	9
	2.4 ROÉÉ.....	11
3	DEMANDE DE SUSPENSION.....	13
4	CALENDRIER	19
	DISPOSITIF	19

1 INTRODUCTION

[1] Le 19 février 2026, Hydro-Québec dans ses activités de Distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 5 mai 2026, la Régie rend sa décision D-2026-045², portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier ainsi que l'échéancier pour le traitement de la Demande.

[3] Du 22 au 25 mai 2026, les intervenants font parvenir leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur, qui y répond le 22 juin 2026.

[4] Le 22 juin 2026, le Regroupement dépose une demande de suspension du dossier jusqu'au prononcé du jugement final dans les pourvois en contrôle judiciaire pendants devant la Cour supérieure.

[5] Ce même jour, la Régie modifie certaines échéances du calendrier³.

[6] Le 25 juin 2026, le Distributeur commente la demande de suspension du Regroupement.

[7] Le 3 juillet 2026, CDW dépose une première lettre commentant la demande du Regroupement et annonçant qu'un document plus complet est en cours de finalisation. Il dépose ce document et plusieurs autres documents au soutien le 7 juillet 2026.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2026-045](#).

³ Pièce [A-0022](#).

[8] Le 8 juillet 2026⁴, la Régie précise que les prochaines dates prévues au calendrier sont maintenues et qu'elle se prononcera ultérieurement sur la demande de suspension du Regroupement.

[9] Les 25 et 26 juin 2026, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition et le ROEE contestent les réponses à certaines de leurs questions.

[10] Le 6 juillet 2026, le Distributeur commente ces contestations et complète certaines réponses.

[11] La présente décision porte sur les contestations des réponses à certaines questions des intervenants et les modifications aux échéances liées, ainsi que sur la demande de suspension du Regroupement.

2 CONTESTATIONS DES INTERVENANTS

2.1 AHQ-ARQ

[12] L'AHQ-ARQ conteste les réponses fournies à ses questions 1.4.1, 3.6, 3.7, 3.7.1 et 3.7.2⁵.

[13] La Régie considère que les précisions apportées dans les commentaires et complément de réponses du Distributeur relatives aux questions 1.4.1⁶, 3.6⁷, 3.7⁸, 3.7.1⁹ et 3.7.2¹⁰ répondent plus précisément aux éléments contestés. **En conséquence, elle rejette les contestations de l'AHQ-ARQ.**

⁴ Pièce [A-0023](#).

⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#).

⁶ Pièce [B-0055](#), p. 2 et 3.

⁷ Pièce [B-0055](#), p. 3.

⁸ Pièce [B-0057](#), p. 12.

⁹ Pièce [B-0057](#), p. 12.

¹⁰ Pièce [B-0057](#), p. 12.

2.2 AQCIE-CIFQ

[14] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses fournies à ses questions 5.2, 6.4, 14.3, 14.4 et 14.5.

[15] **À l'instar du Distributeur, la Régie considère que la question 5.2¹¹ est de nature de l'argumentation et rejette la contestation liée.**

[16] Par sa question 6.4¹², l'AQCIE-CIFQ cherche à obtenir des justifications pour ne pas prendre en compte les coûts de transport et de distribution dans la fixation du tarif CD. Le Distributeur renvoie aux réponses aux questions 1.2.2 et 1.3.2 de l'AHQ-ARQ¹³ par lesquelles il explique à quoi correspond le coût retenu pour la fixation du tarif CD et mentionne qu'il considère qu'il s'agit de la meilleure référence, qui permet de couvrir l'essentiel des coûts supplémentaires qu'engendre l'arrivée massive de centres de données.

[17] La Régie considère que la réponse manque de précision en ce qu'elle n'explique pas directement pourquoi il n'y aurait pas lieu de tenir compte des coûts de transport et de distribution dans la fixation du tarif CD. Entre autres, la Régie constate qu'en réponse à la question 3.6 de l'AHQ-ARQ visant une information similaire, le Distributeur réfère à des ententes de contribution, alors que cet aspect n'est pas expliqué en réponse à la question 6.4 de l'AQCIE-CIFQ. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de compléter sa réponse à la question 6.4 de l'AQCIE-CIFQ.**

[18] Les questions 14.3 et 14.4 de l'AQCIE-CIFQ¹⁴ ont trait à l'aspect environnemental lié à la clause de majoration, tandis que la question 14.5¹⁵ vise à mieux comprendre l'objectif de cette clause dans le cas où le prix plus élevé n'impliquait pas la titularité des attributs environnementaux.

¹¹ Pièce [B-0035](#), p. 9.

¹² Pièce [B-0035](#), p. 10.

¹³ Pièce [B-0057](#), p. 5-6.

¹⁴ Pièce [B-0035](#), p. 22.

¹⁵ Pièce [B-0035](#), p. 22.

[19] Dans ses commentaires aux contestations¹⁶, le Distributeur répond plus précisément aux questions 14.3, 14.4 et 14.5.

[20] **La Régie considère que les réponses fournies, incluant les précisions en réplique, sont suffisantes. En conséquence, la Régie rejette les contestations de l'AQCIE-CIFQ aux questions 14.3, 14.4 et 14.5.**

2.3 COALITION

[21] La Coalition conteste les réponses fournies à ses questions 2.1 à 2.11, qui portent sur le balisage réalisé par la firme Dunsky Énergie et climat (Dunsky).

[22] Dans ses commentaires, le Distributeur soumet que les informations recherchées sont publiques et qu'il est de la responsabilité des intervenants de faire leurs propres recherches. La Régie ne partage pas entièrement cette position. La Régie considère en effet que le balisage vise à situer l'approche du Distributeur à travers les juridictions visées et que des précisions sur certains aspects, sous réserve d'un niveau de détails requis aux fins de l'examen de la Demande, permettraient de mieux apprécier cette comparaison.

[23] Pour la question 2.1¹⁷, la Régie considère que le fait qu'une juridiction ait adopté une approche limitant l'obligation de desservir les centres de données est pertinent à tenir en compte puisque cela peut indiquer que ce marché est peu ou pas accessible. Toutefois, la Régie estime que la question telle que posée est trop pointue en ce qu'elle cible un niveau précis, soit celui de 5 MW ayant cours au Québec. **En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation à la question 2.1 de la Coalition et ordonne au Distributeur de préciser, parmi les juridictions couvertes par le balisage de Dunsky, celles ayant adopté une approche limitant l'obligation de desservir et de fournir toutes références pertinentes à cet effet.**

¹⁶ Pièce [B-0055](#), p. 4.

¹⁷ Pièce [B-0037](#), p. 16.

[24] Bien qu'une portion des informations recherchées par la question 2.5¹⁸ présente une certaine pertinence aux fins d'une comparaison plus complète des coûts à supporter par un centre de données entre les différentes juridictions, la Régie juge que la portée de la question est trop étendue. Par ailleurs, elle note le caractère argumentatif de la question. **En conséquence, la Régie rejette la contestation à la question 2.5.**

[25] La Régie considère que certaines questions de la Coalition vont dans un niveau de détails qui n'est pas requis aux fins de comparaison des tarifs, d'autant plus que cette dernière reste trop générale dans l'objectif recherché par ces informations. **En conséquence, la Régie rejette les contestations aux questions 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.8 et 2.9.**

[26] Par ailleurs, la Régie juge pertinente l'information recherchée par la question 2.7¹⁹, soit d'élaborer sur la comparabilité des caractéristiques des juridictions analysées. La Régie constate qu'aux pages 7 et 8 de son rapport²⁰, Dunsy explique ses critères de sélection. Toutefois, en référant aux questions 2.1 à 2.6, la question implique des aspects pour lesquels la Régie considère qu'il s'agit d'un niveau de détails non requis. **En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation et ordonne au Distributeur d'élaborer sur la comparabilité des juridictions retenues, dans les limites des questions pour lesquelles elle considère, par la présente décision, que l'information recherchée est pertinente.**

[27] La Régie constate que par sa question 2.10²¹, la Coalition questionne l'écart de prévisions pour 2024-2035 entre l'état d'avancement du Plan d'approvisionnement 2024 et sa version de 2025 et non le niveau prévu de la demande à l'horizon 2034-2035. La Régie considère cette question peu utile aux fins de la présente demande. **En conséquence, la Régie rejette la contestation à la question 2.10.**

¹⁸ Pièce [B-0037](#), p. 17.

¹⁹ Pièce [B-0037](#), p. 17.

²⁰ Pièce [B-0060](#), p. 7 et 8.

²¹ Pièce [B-0037](#), p. 18.

[28] Enfin, par sa question 2.11²², la Coalition demande l'avis de Dunsky sur la dernière mise à jour du Plan d'approvisionnement 2023-2032. La Régie considère que cette question déborde le sujet du balisage. **En conséquence, la Régie rejette la contestation à la question 2.11 de la Coalition.**

2.4 ROÉÉ

[29] Le ROÉÉ conteste les réponses fournies à ses questions 1.1, 1.1.1, 1.3, 2.3, 2.3.1, 3.2, 3.2.1 et 4.1.

[30] Selon l'approche décrite à la section 2.3 pour les questions liées au balisage, la Régie considère que la question 1.1²³ vise un élément pertinent à prendre en compte dans la comparaison des juridictions, pour les motifs invoqués par le ROÉÉ. En effet, cette information s'inscrit dans le contexte où le rapport Dunsky mentionne que certaines entités ont comme objectif corporatif de 100 % d'énergie renouvelable. La Régie considère donc que l'information recherchée permet de supporter cet élément, qui peut avoir un impact dans la comparaison des tarifs offerts dans les différentes juridictions.

[31] Toutefois, la Régie considère que la question 1.1.1²⁴ déborde de cet objectif et relève d'un niveau de détails qui n'est pas requis.

[32] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 1.1 et rejette la contestation à la question 1.1.1.**

[33] La Régie considère que la question 1.3²⁵ du ROÉÉ est large et considère la réponse suffisante. **En conséquence, la Régie rejette la contestation à la question 1.3 du ROÉÉ.**

²² Pièce [B-0037](#), p. 18.

²³ Pièce [B-0044](#), p. 5.

²⁴ Pièce [B-0044](#), p. 5.

²⁵ Pièce [B-0044](#), p. 6. La Régie constate certaines erreurs d'écriture, la numérotation 1.4 s'étant glissée au début de la réponse 1.3 et la question 1.4 s'étant glissée à même la réponse à la question 1.3.

[34] Les questions 2.3 et 2.3.1²⁶ visent à obtenir davantage d'informations sur les retombées des centres de données au Québec. La Régie ignore sur quelle référence se base le ROÉÉ à sa question 2.3 pour mentionner que le Distributeur conclut que l'accès à des centres de données au Québec permet des retombées économiques importantes. La Régie constate que le Distributeur commente plutôt les retombées économiques des centres de données par rapport aux centres de minage de cryptomonnaies. En ce sens, la Régie considère que la prémisse de la question 2.3 est erronée. **Dans ce contexte, la Régie considère la réponse du Distributeur suffisante et rejette la contestation à la question 2.3 du ROÉÉ.**

[35] La Régie considère tout de même pertinent que le Distributeur dépose toute étude ou tout rapport dont est tirée la connaissance du marché ou explique la provenance de sa connaissance du marché soutenant les affirmations de la référence (ii) de la question 2 du ROÉÉ, soit l'extrait de la page 6 de la pièce B-0021²⁷. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de compléter sa réponse à la question 2.3.1 du ROÉÉ.**

[36] La Régie considère que le Distributeur a répondu aux questions 3.2 et 3.2.1²⁸. **En conséquence, la Régie rejette les contestations du ROÉÉ à ses questions 3.2 et 3.2.1.**

[37] Enfin, la Régie considère qu'il est difficile de comprendre les informations supplémentaires recherchées par la question 4.1²⁹ et juge ainsi les réponses fournies, incluant les précisions de sa réplique, suffisantes. **En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROÉÉ à sa question 4.1.**

²⁶ Pièce [B-0044](#), p. 7-8.

²⁷ Pièce [B-0021](#), p. 6.

²⁸ Pièce [B-0044](#), p. 9.

²⁹ Pièce [B-0044](#), p. 11.

3 DEMANDE DE SUSPENSION

[38] La Régie a pris connaissance de la demande conjointe, déposée par le Regroupement³⁰, visant la suspension des procédures en cours d'instance au présent dossier (la Demande de suspension) jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée sur la validité des décrets 88-2026 (cryptomonnaie) et 89-2026 (centres de données) (les Décrets), actuellement contestée dans le cadre de pourvois en contrôle judiciaire pendants³¹ (les Pourvois), intentés par deux membres du Regroupement qui les contestent, aux motifs :

- Qu'ils constituent une usurpation de la compétence exclusive de la Régie de fixer les tarifs de distribution d'électricité sur la base des critères prévus par la Loi;
- Qu'ils constituent un détournement des pouvoirs prévus à l'article 109.1 de la Loi en émettant des directives contraignantes déguisées en préoccupations économiques, sociales et environnementales; et
- Qu'ils sont fondés sur des motifs ultérieurs illégaux de mettre un terme à une industrie.

[39] La Régie a également pris connaissance de la réponse du Distributeur³², par laquelle ce dernier s'oppose à la Demande de suspension et fait valoir que cette dernière est tardive et vise indirectement à retarder l'examen au fond de sa Demande.

[40] Le Regroupement justifie sa Demande de suspension afin de permettre à la Régie de bénéficier des conclusions de la Cour supérieure quant à la validité des Décrets, puisqu'il estime que cette validité doit être déterminée avant la prise en délibéré du dossier, pour éviter qu'elle ne statue sur la Demande sur la base d'un cadre juridique contesté.

³⁰ Pièces [C-Regroupement-0002](#).

³¹ Dossiers 200-17-038737-268 et 200-17-138758-264.

³² Pièce [B-0045](#).

[41] L'intervenant fait valoir que la Régie détient, en vertu de l'article 34 de la Loi, le pouvoir de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime nécessaire à la sauvegarde des droits d'une partie. Il soumet qu'elle doit considérer, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, certains critères qui justifient la suspension d'instance lorsqu'une majorité d'entre eux sont rencontrés.

[42] En ce sens, il soutient que la Demande du Distributeur constitue une conséquence immédiate des Décrets et s'inscrit dans le cadre normatif qu'ils établissent, de sorte qu'elle ne peut être analysée indépendamment de leur validité. Considérant que celle-ci est remise en cause par les Pourvois, il invoque le lien indéniable entretenu entre les deux recours.

[43] De surcroît, il considère que l'issue des Pourvois aura une incidence directe sur la portée, voire la légalité, de l'exercice tarifaire du présent dossier puisque les Décrets sont susceptibles de circonscrire de manière déterminante l'issue de la Demande, en orientant l'exercice décisionnel de la Régie.

[44] En l'occurrence, il invoque le risque manifeste de décisions contradictoires puisque la Cour supérieure sera appelée à se prononcer sur la validité des Décrets ou la portée à leur donner, alors que la Régie devra tout autant se pencher sur les Décrets et les considérer dans son analyse de la Demande, de façon indépendante et parallèlement à celle de la Cour supérieure, nonobstant la suspension.

[45] Enfin, il fait valoir que la suspension n'engendre qu'un délai temporaire, alors qu'il serait inefficace et contraire aux principes de bonne administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires et administratives que la Régie procède à un examen approfondi d'une demande tarifaire fondée sur des Décrets, dont la validité est actuellement contestée devant la Cour supérieure. Il conclut qu'à défaut de suspension, les parties et la Régie pourraient consacrer des ressources considérables à l'instruction d'un dossier susceptible de devoir être repris en tout ou en partie.

[46] Le Distributeur soumet que sa Demande ne repose pas exclusivement sur le sort des Décrets visés dans les Pourvois, de sorte que la suspension demandée n'est pas dans l'intérêt de la justice et devrait être rejetée par la Régie conformément à l'article 5 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³³, prévoyant que :

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

[47] Il rappelle que la Régie s'est déjà prononcée dans sa décision procédurale D-2026-045, sur l'opportunité de suspendre le présent dossier, en suivi d'une correspondance de Flumen³⁴, pour les mêmes motifs qui sont invoqués dans la Demande de suspension que lui présente à nouveau le Regroupement.

[48] Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que les critères reconnus par la jurisprudence en matière de suspension de dossier ne sont pas satisfaits en l'espèce³⁵, car le sort ultime de la Demande ne dépend pas de l'issue des Pourvois. Notamment, il réfute le risque de jugements contradictoires et soumet plutôt que la Régie n'est pas empêchée de poursuivre l'examen de la Demande.

[49] Il fait plutôt valoir que la décision de la Régie donnera ouverture aux recours que l'intervenant juge appropriés pour la contester, si elle est jugée insatisfaisante, pour l'ensemble des motifs exposés dans cette dernière, incluant l'interprétation que la Régie pourrait faire des Décrets, et ce, sans multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties. Par conséquent, il soutient que les Pourvois sont prématurés.

³³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 5.

³⁴ Pièce [C-Flumen-0009](#).

³⁵ Pièce [B-0045](#), p. 2 et 3.

[50] La Régie comprend de la position du Distributeur qu'il estime que l'issue des Pourvois n'est pas susceptible d'entraîner de conséquences fatales sur sa capacité à faire l'examen du dossier déjà entrepris et à exercer sa compétence, en complétant l'analyse du dossier, laquelle reconnaît l'intervention du Regroupement sur « *toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs* »³⁶, et en rendant sa décision.

[51] La Régie rappelle qu'elle a déjà abordé l'enjeu lié à la contestation de la validité des Décrets et a anticipé que l'issue des Pourvois, quoique susceptible de présenter un intérêt réel, était circonscrite à un seul des éléments qu'elle prend en considération dans son examen, en ces termes :

[50] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des correspondances de Flumen et du Distributeur portant sur les recours en contrôle judiciaire intentés à l'encontre des décrets 88-2026 et 89-2026. La Régie rappelle que, dans l'exercice de la compétence tarifaire qui lui est conférée par la Loi, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, mais également des autres éléments applicables stipulés par la Loi, des principes et du cadre réglementaires applicables ainsi que des principes tarifaires reconnus.

[51] La Régie reconnaît que les questions dont est saisie la Cour supérieure quant à la validité des décrets de préoccupations puissent être d'un grand intérêt pour ses délibérations. Sans présumer de l'impact que les conclusions de la Cour auraient sur ses travaux, elle note que l'issue de ces pourvois n'est susceptible d'impacter qu'un seul des éléments qu'elle doit prendre en considération dans ses délibérations.

³⁶ Décision [D-2026-045](#), par. 48.

[52] Pour cette raison, elle recommande aux participants d'offrir une preuve et des représentations reflétant le cadre réglementaire applicable, susceptibles de favoriser le plein exercice de sa compétence tarifaire en fonction de l'évolution des différentes instances, mais ne juge pas requis pour l'instant d'arrimer son calendrier procédural au déroulement des instances devant la Cour supérieure³⁷.

[52] À l'instar de la position exprimée par le Distributeur, la Régie considère qu'elle a pleinement compétence pour tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que le gouvernement lui indique par décret. Elle peut ainsi en évaluer le mérite en exerçant ses fonctions, tel que stipulé par la Loi, prévu par les principes et le cadre réglementaire applicables, ainsi que des principes tarifaires reconnus, lorsqu'elle procède à l'examen d'une demande de fixation de tarif.

[53] Elle rappelle que les préoccupations gouvernementales indiquées par décret participent à définir, tout comme une diversité d'autres éléments pris en compte, l'encadrement contextuel et réglementaire sur lequel se fonde chaque demande visant à faire fixer un tarif par la Régie. Toutefois, à l'exception de considérations purement procédurales³⁸, les décrets de préoccupations du gouvernement ne constituent pas une condition requise pour l'ouverture d'un tel dossier d'examen.

[54] En l'occurrence, la Régie juge que l'issue des Pourvois n'est susceptible de lui être pleinement opposable qu'au terme de l'examen du dossier, lorsqu'elle aura rendu sa décision exposant ses motifs *au mérite* sur les préoccupations indiquées par les Décrets et à l'encontre de laquelle les participants conservent d'emblée leur recours en contrôle judiciaire.

[55] Dans l'intervalle, le cadre d'intervention prévu par sa décision procédurale est adéquat pour permettre au Regroupement de faire valoir sa position sur la validité des décrets et les conclusions qu'il recherche à l'égard des préoccupations qui y sont indiquées.

³⁷ Décision [D-2026-045](#), p. 14.

³⁸ En vertu de l'article 48 de la Loi, la demande visant la fixation d'un tarif en cours d'année tarifaire requiert que le Distributeur consulte le ministre à cet effet. Le décret gouvernemental, prévu à l'article 109.1 de la Loi, est jusqu'à présent le moyen favorisé pour confirmer cette consultation.

[56] Ce faisant, elle n'est pas convaincue par l'argument du Regroupement que la demande de suspension participe à l'intérêt supérieur de la saine administration de la justice et qu'elle favorise l'économie des ressources, tant judiciaire et qu'administrative.

[57] **En conséquence, la Régie rejette la Demande de suspension.**

[58] Enfin, la Régie constate, qu'en dépit d'un intérêt incertain justifiant sa participation à ce débat, le procureur de CDW a produit une argumentation non sollicitée et volumineuse visant à appuyer la position déjà exprimée par le Distributeur³⁹.

[59] La Régie considère que cette argumentation constitue un acte procédural inopiné et excessif, qui a été de surcroît déposé tardivement, ainsi que globalement disproportionné à l'intérêt que l'intervenant peut revendiquer. Elle juge que cet argumentaire ne présente pas d'utilité et l'a écarté de ses délibérations.

[60] Par ailleurs, elle note que l'intervenant a également versé au présent dossier une quantité importante de pièces et d'éléments factuels, sans connexité évidente à la preuve déposée au dossier⁴⁰ ou sans justification claire avec l'intérêt qui lui a été reconnu au dossier.

[61] La Régie juge que cette pratique n'est pas susceptible de favoriser l'efficacité réglementaire. Elle demande à l'ensemble des participants de faire preuve de discernement et de rigueur dans l'instrumentation des éléments factuels pertinents au soutien de leur position respective.

³⁹ Pièce C-CDW-0029, 82 pages, déposée le 7 juillet 2026, en soutien à la position du Distributeur, produite le 25 juin 2026.

⁴⁰ Pièces C-CDW-0015 à C-CDW-0033, déposées entre le 15 juin 2026 et le 7 juillet 2026.

4 CALENDRIER

[62] Considérant les compléments requis aux réponses aux DDR, la Régie fixe les échéances suivantes⁴¹ :

20 juillet 2026, à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants
28 juillet 2026, à 12 h	Dépôt des réponses du Distributeur aux questions identifiées dans la présente décision
11 août 2026, à 12 h	Dépôt des compléments ou amendements des mémoires de l'AQCIE-CIFQ, de la Coalition et du ROÉÉ ou indication de la démarche retenue pour prendre en compte les compléments de réponses du Distributeur
DDR sur les mémoires du 20 juillet 2026	3 août 2026
DDR sur les amendements du 11 août 2026	20 août 2026

[63] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées dans la présente décision au plus tard le **28 juillet 2026, à 12 h**;

REJETTE la Demande de suspension du Regroupement;

FIXE le nouvel échéancier;

⁴¹ En gras, échéances non modifiées.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur

Steeves Demers
Régisseur

André Larocque
Régisseur